

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET L'ARRET MINUTE
AU DROIT DE L'ECOLE ST JOSEPH
RUE DE PONT JEGU**

Le Maire de la Commune de CLEDER

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Quatrième – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement , au droit de l'école Saint Joseph rue de Pont Jégu doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité, et la commodité de la circulation et qu'un « arrêt minute » sera autorisé.

ARRETE

ARTICLE 1 Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit de l'école Saint Joseph, rue de Pont Jégu, sur la chaussée et le long du trottoir pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation.

ARTICLE 2 Un « **arrêt minute** » est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule,

le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – (un panneau type B6a1 et un panneau « arrêt minute »)-sera mise en place à la charge de la Commune de CLEDER.

ARTICLE 4 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 6 **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES, 3 Contour Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.**

ARTICLE 7 Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Et pour application chacun en ce qui les concerne :

Le service de Police Municipale

Les services techniques municipaux

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de PLOUZEVEDE

Pour extrait certifié conforme
A CLEDER, le 12/02/2013

LE MAIRE
Gérard DANIELOU